

Reconfinement : quelle attestation pour déposer son enfant à l'école ?

Pour amener mon enfant à l'école, faut-il avoir l'attestation de déplacement dérogatoire en plus du justificatif de déplacement scolaire ?

Non.

Il est vrai que depuis le 30 octobre 2020, et compte tenu du nouveau confinement mis en place, vous devez obligatoirement vous munir d'un justificatif pour tous vos déplacements.

Ainsi, pour déposer votre enfant à l'école ou à la crèche et pour le rechercher, vous devez soit vous munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en format papier ou numérique, sur laquelle il sera précisé la raison du déplacement, la date et l'heure de la sortie du domicile, soit d'un justificatif de déplacement scolaire.

Le justificatif de déplacement scolaire devra alors comporter le cachet de l'établissement d'accueil de l'enfant et être complété par le responsable de l'enfant.

Ainsi, une fois muni de votre justificatif, vous ne serez pas obligé de vous munir également de l'attestation dérogatoire de déplacement, une seule attestation étant exigée.

De même, le justificatif de déplacement scolaire ne devra pas être renouvelé quotidiennement, celui-ci ayant une validité permanente pendant toute la durée du confinement.

Pour rappel, si vous vous déplacez, en période de confinement, sans aucune attestation de déplacement, sachez que vous vous exposez à une amende forfaitaire de 135 euros.

De plus, les sanctions pourraient être alourdies en cas de réitération de l'infraction.

Pour plus d'informations, découvrez notre actualité sur [le \(re\)confinement et les déplacements](#).

© Adobestock